



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze et le dix-sept septembre à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de
Monsieur François AMAT, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 septembre 2015

Etaient présents : M. François AMAT, M. Jean-Pierre CALONGE, M. Yves REY, Mme
Monique MARTINEZ, Mme Alexandra FIORE, Mme Catherine PERLES, Mme Hélène
DE SENSI, M. Alain BIOLE, M. Jérémie FABRE, M. Michel ROSTIN-MAGNIN, Mme
Audrey BASTELICA, M. Patrick CASSINELLI, Mme Isabel GUICHARD, Mme
Christine PIGNOL, M. Pierre-Olivier CHARRIER, Mme Anne-Marie PERELLO, Mme
Nathalie AVY, Mme Maria Manuela PRAMOTTON, Mme Michèle CESANA, M. Jean-
Claude VINCENT, Mme Fabienne PEJU, M. Alain BONNESCUELLE de LESPINOIS,
Mme Isabelle FLORENTIN (arrivée à 19h10 au point DCM 76), M. Jérôme LEVY, Mme
Anne-Marie CUISSET.

Procurations : Mme Gilberte BECOURT à M. Jean-Pierre CALONGE
M. Patrick AGEORGES à M. Alain BIOLE
M. Jules GOMBOLI à M. Alain BONNESCUELLE de LESPINOIS

Etait absent excusé : M. Jean-Paul ANGLADE

Mme Isabel GUICHARD est désignée comme secrétaire de séance.

Objet : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Solliès-Toucas

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L. 121-1, L.123-1 et suivants,
R.123-1 à R.123-25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement
Urbain,

Vu la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

Vu la Loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle de
l'Environnement 2,

Vu la Loi pour l'Amélioration du Logement et un Urbanisme Rénové publiée le 24 mars
2014,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Considérant les évolutions majeures survenues en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi Grenelle de l'Environnement 2 promulguée en date du 12 juillet 2010, imposant à la Commune que son Plan Local d'Urbanisme intègre ce dispositif au plus tard le 1^{er} janvier 2016 mais reportée le 1^{er} janvier 2017 avec la loi ALUR,

Considérant les incidences notables sur les contrôles de la densité sur le territoire de Solliès-Toucas avec l'entrée en vigueur immédiate de certaines dispositions de la loi ALUR, qui remettent en cause des principes essentiels de l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 octobre 2007.

Considérant la révision en cours du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée, appelée à intégrer l'ensemble des réflexions supra communales sur les thématiques de l'environnement, des mobilités durables, du logement et du développement économique,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Solliès-Toucas, est également nécessaire pour actualiser certains points du règlement et de la cartographie, ainsi que pour mettre en place de nouveaux emplacements réservés et s'il y a lieu des secteurs de taille et de capacités d'accueil limité ou des zones agricoles,

Jean-Pierre CALONGE, rapporteur, rappelle que le Conseil Municipal de Solliès-Toucas a approuvé le Plan Local d'Urbanisme le 3 octobre 2007, lequel a été modifié à deux reprises les 14 septembre 2009 et 24 février 2015.

Le rapporteur, propose que les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme portent sur quatre aspects principaux :

1/ poursuivre l'encadrement et l'étalement urbain en préservant les équilibres existants entre espaces urbanisés, agricoles et naturels tout en favorisant l'urbanisation des dents creuses en zone urbaine

2/ empêcher l'atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme à la suite de l'entrée en vigueur immédiate de la caducité du Coefficient d'Occupation des Sols et des superficies minimales instaurées par la loi ALUR.

3/ procéder à la Grenellisation du Plan Local d'Urbanisme, conformément à la législation applicable, en :

- présentant une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en justifiant les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et en précisant les indicateurs qui devront être élaborés pour évaluer les résultats de l'application du plan, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace,
- prolongeant les engagements visant à la préservation des écosystèmes et continuités écologiques,
- s'engageant dans la performance énergétique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre par l'incitation à la réalisation d'opérations d'aménagements innovantes en matière de production d'énergie renouvelable,

4/ confirmer la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal en valorisant la proximité des grands espaces naturels, maintenant une politique active de valorisation et de protection du patrimoine architectural et en persévérant dans l'amélioration de la politique d'embellissement de la commune,

Considérant qu'ainsi présentés les grands objectifs de la Révision du Plan Local d'Urbanisme, cette démarche de projet devra s'inscrire au sein d'une concertation publique associant étroitement les habitants de Solliès-Toucas.

Sont notamment prévues conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme :

1/ au moins une réunion publique entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et l'arrêt du projet par le Conseil Municipal, dont les dates et lieux de rencontre seront diffusés par voie d'affichage,

2/ la mise en place d'un registre d'observations consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le développement durable de la commune,

3/la réalisation de panneaux d'exposition,

4/l'insertion d'avis dans la presse locale et la publication d'informations dans le bulletin municipal annuel informant la population de l'état d'avancement des études,

5/la consultation des documents validés sur le site internet de la commune : www.ville-solliestoucas.fr

M. CALONGE rappelle également :

-que cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le Conseil Municipal avant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme

-que conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, un débat aura lieu au sein du Conseil Municipal sur les "orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable", mentionné à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Enfin, le rapporteur informe que conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Considérant qu'il y a lieu de réviser le Plan Local d'Urbanisme de Solliès-Toucas,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

- de prescrire la Révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 octobre 2007
- d'approuver les modalités de concertation publique telles que proposées dans la présente délibération
- de mandater M. le Maire pour diligenter et lui donner autorisation pour signer tout contrat, avenant ou convention des prestations ou de services nécessaires à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du projet d'urbanisme

- de pouvoir mobiliser à compter de la publication prescrivant la révision du PLU, la procédure de sursis à statuer, prévue par l'article L.123-6 dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU
- de notifier la présente délibération :

Pour association, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme :

- à M. le Préfet du Var,
- à M. le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
- à M. le Président du Conseil Départemental du Var
- à M. le Président du Syndicat Mixte du Scot Provence Méditerranée
- à M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau
- à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie du Var
- à M. le Président de la Chambre des Métiers du Var
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Var
- à M. le Président du Syndicat Mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume
- à M. l'Architecte des Bâtiments de France

Pour information, conformément à l'article R.130-20 du Code de l'Urbanisme :

- à M. le Président du centre régional de la Propriété Forestière
- à M. le Représentant de la section Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée

Il est précisé que les autres collectivités publiques, associations agréées et organismes (non listés ci-dessus) sont informés de la présente prescription par les modalités définies ci-dessous et seront à leur demande, associés au processus de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.123-9-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune transmettra le Projet d'Aménagement et de Développement Durable pour avis à l'Autorité Organisatrice des Transport Urbains, dans la mesure où le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie, mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré, les jours, mois et an dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire,
François AMBAT

